

# Le système des trois piliers en bref

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[92] (2004)**

Heft 1481

PDF erstellt am: **21.07.2024**

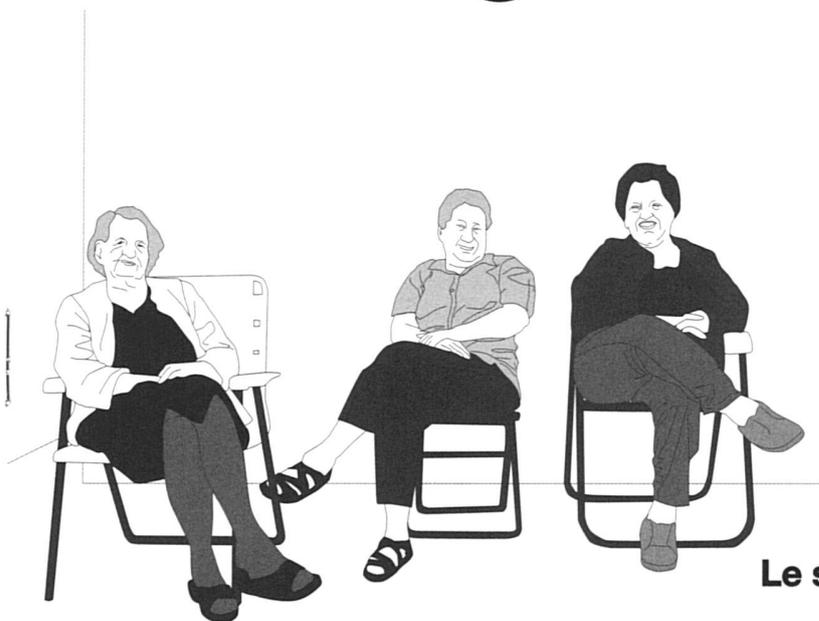
Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-282710>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## Le système des trois piliers en bref

**Le 1<sup>er</sup> pilier (l'AVS)** est un système d'assurance basé sur la solidarité et financé selon le principe de la répartition. On prélève auprès de l'ensemble des assuré-e-s des cotisations proportionnelles à leur capacité économique, sans limite supérieure (la Suisse est le seul pays au monde où les cotisations sont prélevées de tous les salaires sans limite supérieure), mais la rente maximale est plafonnée au double de la rente minimale. La rente vieillesse est calculée sur la base du revenu moyen de l'assuré-e durant ses années de travail. A ces revenus s'ajoute une bonification éducative pour les années durant lesquelles une personne assurée s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. Une durée complète de cotisation donne droit à des prestations équivalentes au moins à la rente minimale (1055 fr./mois). Mais les années de cotisation manquantes entraînent une réduction correspondante des prestations. Les revenus réalisés par les personnes mariées s'additionnent, puis sont divisés par moitié. Chacun des conjoints a droit à une rente individuelle, mais le total des deux rentes est plafonné à 150% de la rente individuelle maximale. Si le revenu n'atteint pas le minimum vital, les personnes à la retraite ont droit à des prestations complémentaires, mais seulement sur demande et en faisant la preuve du besoin. Toutes les personnes avec une activité rémunérée ont l'obligation de cotiser à l'AVS, mais pour toucher une rente, il faut au moins 10 ans de cotisation.

**Le 2<sup>ème</sup> pilier (les caisses de retraites)** est un système de capitalisation entré en vigueur en 1985. Cette loi (Loi sur la prévoyance professionnelle, LPP) définit la part de revenu que les salarié-e-s doivent obligatoirement assurer auprès de l'institution de prévoyance de leur employeur qui prend en charge au moins 50% des cotisations. Il existe quelque 9000 institutions de prévoyance professionnelle en Suisse. En 2000, le total des sommes portées au bilan de toutes les institutions de prévoyance atteignait 475 milliards de francs, ce qui correspond à 117% du produit intérieur brut. Le contrôle de cette épargne obligatoire échappe totalement aux salarié-e-s. Les salaires inférieurs à 25320 fr. (en 2003) ne sont pas soumis au 2<sup>ème</sup> pilier obligatoire. Cette restriction concerne majoritairement les salarié-e-s avec des statuts précaires et les femmes.

**Le 3<sup>ème</sup> pilier (l'épargne personnelle facultative)** consiste en l'épargne facultative qui n'est à la portée que d'une frange aisée de la population et pour laquelle des avantages fiscaux sont accordés. Comme pour le 2<sup>ème</sup> pilier, les masses de capitaux accumulés doivent trouver des placements rentables.

Les autorités fédérales nous font peur à coup de prévisions catastrophistes, tout en occultant les statistiques actuelles: en 2001, 42% des femmes actives touchaient un salaire mensuel de 3000 francs et moins, ce qui n'était le cas que de 10% des hommes; seules la moitié de celles qui étaient rémunérées avaient les salaires nécessaires pour avoir droit au deuxième pilier, alors qu'elles effectuaient les trois quarts des prestations gratuites du travail domestique.

### Pas le «dindon de la farce»

Alors non, il n'est pas encore temps de supprimer les quelques avantages dont bénéficient les femmes. Ceux-ci sont la conséquence d'un système qui a discriminé et précarisé les femmes et qui en partie, continue de le faire. Nos autorités doivent revoir la manière de faire des économies. L'égalité entre femmes et hommes n'est pas un prétexte alibi que l'on ressort dès qu'il s'agit de trouver «un dindon de la farce», ni un argument pour le nivellement par le bas des couvertures sociales. Une révision de l'AVS doit prendre en compte les réalités sociales de un-e-s et des autres et prendre l'argent là où il se trouve, en l'occurrence rarement dans la poche des femmes. »

<sup>1</sup>Pour ce dossier, nous avons eu recours notamment à l'argumentaire contre la 11<sup>ème</sup> révision de l'AVS du Collectif du 14 juin et au précieux document AVS, caisses de pensions et les perspectives d'une prévoyance vieillesse sociale garantissant l'existence de toutes et tous édité par la FemCo disponible aux adresses suivantes: [www.femco.org](http://www.femco.org) et [femco@femco.org](mailto:femco@femco.org)